

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00124

Audience publique du jeudi trente novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-03534 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

La société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 19 avril 2022,

comparaissant initialement par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, qui a déposé mandat en cours d'instance,

ET

La société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée

par son gérant actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par l'étude FELTEN, ASSA & ASSOCIES, représentée par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et procédure

La société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l. (ci-après : « la société PERSONNE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance à hauteur de la somme principale de 90.000.- euros qu'elle prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l. (ci-après : « la société PERSONNE2.) ») du chef d'avances en compte courant d'associé.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Julie ZENS, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 8 avril 2022, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour et par exploit d'huissier de justice du 13 avril 2022, la société PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'Établissement public autonome SOCIETE1.), Luxembourg, et s'oppose formellement à ce que le tiers-saisi se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme ou effet, qu'il détient ou qu'il détiendra au nom et pour le compte de la société PERSONNE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 90.000.- euros, majoré de 20 %, sinon la somme de 90.000.- euros représentant la créance au principal, sous réserves des montants échus et à échoir, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, et sous réserves des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 19 mai 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 21 avril 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03534 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par courrier du 8 décembre 2022, Maître Georges KRIEGER, constitué pour la société PERSONNE1.), a informé le tribunal du dépôt de son mandat.

Les parties ont été informées par bulletin du 9 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Luc SCHAACK n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord de Maître Luc SCHAACK de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 9 novembre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

La société PERSONNE1.)

La société PERSONNE1.) expose qu'elle est associée au sein de la société PERSONNE2.). En cette qualité, elle aurait effectué plusieurs avances en compte courant d'associé au profit de la société PERSONNE2.) à hauteur de la somme totale de 90.000.- euros.

Il s'agirait plus précisément des avances suivantes : en date du 17 janvier 2020, une somme de 60.000.- euros, à savoir 2 x 30.000.- euros, en date du 13 avril 2021, un montant de 10.000.- euros et, en date du 14 mai 2021, un montant de 20.000.- euros.

Suivant un courrier du 28 mars 2022, elle aurait mis en demeure la société PERSONNE2.) de procéder au remboursement de la somme totale de 90.000.- euros, endéans un délai de huitaine, courrier auquel la société PERSONNE2.) n'aurait réservé aucune suite.

La société PERSONNE1.) fait plaider qu'une avance en compte courant constituerait un prêt effectué par un associé à la société, dont le remboursement pourrait, à défaut de convention contraire, être demandé à tout moment. Ainsi, en l'absence de convention encadrant le régime de l'avance, et notamment ses modalités de remboursement, les sommes d'argent prêtées seraient exigibles à tout moment par l'actionnaire-prêteur.

En l'espèce, dans la mesure où il n'existerait aucune convention encadrant le régime des avances, la créance de la société PERSONNE1.) serait certaine, liquide et exigible, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner la société PERSONNE2.) à lui rembourser la somme totale des avances par elle opérées à son profit et de déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains du tiers-saisi.

La société PERSONNE1.) demande également la condamnation de la société PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que tous les frais et dépens de l'instance.

La société PERSONNE2.)

La société PERSONNE2.) explique avoir été constituée le 17 janvier 2020 et que ses associés sont : PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ; la société anonyme SOCIETE2.) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE3.), et la partie saisissante, la société PERSONNE1.).

Elle-même serait associée unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE3.) »), ayant son siège social à L-ADRESSE3.).

La société PERSONNE2.) explique que cette dernière aurait développé un projet immobilier sis à L-ADRESSE5.).

Dans le cadre de ce projet, les associés de la société PERSONNE2.), dont la partie requérante, auraient tous effectué des avances en compte courant d'associé, de sorte que les versements indiqués à hauteur de la somme totale de 90.000.- euros, ne sont pas contestés en cause.

La société PERSONNE2.) explique qu'au cours de l'exécution du prédit projet et suite à l'intervention de PERSONNE4.), représentante de la société PERSONNE1.), la société SOCIETE3.), chargée du prédit projet, aurait mandaté la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE4.) ») pour effectuer des travaux de construction et rénovation de l'immeuble détenu par la société SOCIETE3.) et payé à cette fin un montant total de 181.150,01 euros.

Or, ce chantier aurait fait l'objet de nombreux vices, n'aurait jamais été sécurisé et aurait même fait l'objet d'un arrêt de chantier pendant plus d'un an, de sorte qu'en date du 10 février 2022 une mise en demeure aurait été adressée à la société SOCIETE4.).

Cette dernière aurait toutefois été déclarée en état de faillite, ce, sur aveu, en date du 23 février 2022.

Il se serait par la suite avéré qu'à l'insu de la société PERSONNE2.), PERSONNE4.), représentante de la société PERSONNE1.), aurait également exercé les fonctions de gérante au sein de la société SOCIETE4.), en faillite, et ce, en contravention de l'article 17 des statuts de la société PERSONNE2.).

De plus, il résulterait d'un courrier électronique du 19 avril 2021 que PERSONNE4.) aurait personnellement fait parvenir une facture de la société SOCIETE4.) à PERSONNE5.), gérante de la société PERSONNE2.), ainsi qu'à PERSONNE3.), associé de la société PERSONNE2.) et à PERSONNE6.), époux de PERSONNE5.), et aurait elle-même procédé au paiement de la prédite facture émise à l'adresse de la société SOCIETE3.) à hauteur d'un montant de 30.000.- euros.

En effet, en date du 29 mars 2021, sans préjudice quant à la date exacte, et sans avoir au préalable obtenu un accord du conseil de gérance, PERSONNE4.) aurait transféré une somme de 30.000.- euros du compte bancaire de la société PERSONNE2.) vers le compte de la société SOCIETE3.) pour ensuite virer la prédite somme sur le compte bancaire de la société SOCIETE4.), en faillite.

Dans un courriel adressé à PERSONNE5.), gérante de la société PERSONNE2.), le 31 mars 2021, celle-ci aurait expressément reconnu avoir effectué les prédites opérations bancaires.

Outre ce fait, PERSONNE4.) aurait également, en date du 29 mars 2021, sans préjudice quant à la date exacte, procédé à un retrait d'un montant de 5.000.- euros du compte bancaire n° NUMERO4.) ouvert au nom de la société PERSONNE2.), sans fournir une quelconque justification de ce prélèvement, ni une explication quant à l'utilisation des prédicts fonds.

Quant à la demande en remboursement des avances en compte courant d'associé, la société PERSONNE2.) fait tout d'abord valoir qu'en l'absence de statut juridique particulier, l'ouverture et le fonctionnement des comptes courants d'associé relèveraient de la liberté contractuelle.

En l'occurrence, les associés auraient convenu des modalités spécifiques de remboursement des avances en compte courant. Il aurait en effet été décidé que les remboursements des avances en compte courant ne peuvent être revendiqués qu'après la réalisation du projet immobilier sis à ADRESSE6.).

Le courriel adressé par PERSONNE4.), représentante de la société PERSONNE1.), partie-saisissante, à PERSONNE5.) le 31 mars 2021 en les termes suivants « *D'ailleurs votre apport compte courant vous sera intégralement restitué dès que des rentrées d'argents interviendront [...]* », ferait également clairement état de cet accord.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par la société PERSONNE1.), les avances en compte courant d'associé ne seraient pas remboursables à tout moment et à première demande.

Au vu de la faillite de la société SOCIETE4.), de l'arrêt du chantier sis à ADRESSE6.) et des désordres affectant le prédit chantier, notamment de graves infiltrations d'eau dans la roche et d'importants problèmes techniques, la quasi-totalité des travaux réalisés par

la société SOCIETE4.) auraient dû être repris, de sorte qu'en date du 10 mars 2022, un nouveau contrat aurait été souscrit avec une entreprise tierce, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l..

Pour autant que de besoin, la société PERSONNE2.) se prévaut des attestations testimoniales dressées par PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à ce titre.

La société PERSONNE2.) conclut partant à titre principal à l'irrecevabilité de la demande de remboursement du solde créditeur du compte courant d'associé pour être prématurée et donc à la mainlevée pure et simple de la saisie pratiquée.

À titre subsidiaire, et pour le cas où le tribunal devait déclarer la demande de la société PERSONNE1.) recevable, la société PERSONNE2.) soutient que la créance revendiquée par cette dernière ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible.

Elle soutient que les prélèvements effectués par PERSONNE4.), représentante de la société PERSONNE1.), sur le compte de la société PERSONNE2.) seraient intervenus sans justification aucune, et indique qu'une plainte pénale serait actuellement en voie de finalisation à ce sujet.

À titre plus subsidiaire, la société PERSONNE2.) fait plaider que la créance de la société PERSONNE1.) s'élèverait tout au plus à 55.000.- euros, notamment compte tenu du prélèvement en espèces à hauteur de la somme de 5.000.- euros intervenu le 29 mars 2021 et du paiement d'une facture de la société SOCIETE4.) d'un montant de 30.000.- euros moyennant des fonds de la société PERSONNE2.).

En ordre tout à fait subsidiaire, au vu de sa situation financière difficile et du fait qu'elle aurait été contrainte de mener à terme dans les plus brefs délais le projet immobilier sis à ADRESSE6.) et au regard de *l'affectio societatis* qui est l'intention qui doit animer tous les associés de collaborer sur un pied d'égalité, la société PERSONNE2.) demande de ne pas faire droit à la demande de remboursement immédiat du solde créditeur du compte courant d'associé, sinon de lui accorder des délais de remboursement après la vente de la résidence à construire sise à ADRESSE6.).

En ce qui concerne la demande de la société PERSONNE1.) en majoration de sa créance de 20 %, la société PERSONNE2.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son *quantum*.

Elle fait valoir qu'aucune disposition contractuelle ne prévoirait une mise en compte d'intérêts pour une créance de compte courant d'associé.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes de la société PERSONNE1.), la société PERSONNE2.) demande à se voir octroyer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance

avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

- *quant au dépôt du mandat*

Au cours de la procédure, Maître Georges KRIEGER a, par courrier du 8 décembre 2022, informé le tribunal qu'il a déposé son mandat et qu'il ne représente donc plus les intérêts de la société PERSONNE1.) dans le cadre de la présente instance.

Suivant les termes de l'article 197, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables.

Dès lors, l'avocat constitué reste constitué aussi longtemps qu'aucun autre avocat a été constitué pour le remplacer, même s'il ne défend plus les intérêts de cette personne et la décision à intervenir est en tout état de cause contradictoire.

Ainsi, la rupture de la relation contractuelle entre l'avocat constitué et son client ne produit pas d'effets procéduraires, et tous les actes de procédure sont encore valablement notifiés à l'avocat constitué, alors même qu'il a le cas échéant informé son adversaire et le tribunal du fait qu'il a déposé son mandat.

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, il y a lieu de retenir que le présent jugement sera contradictoire à l'égard de la partie-saisissante, la société PERSONNE1.), qui n'a pas constitué nouvel avocat suite au dépôt de mandat de Maître Georges KRIEGER.

- *quant à la nature du litige*

En vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

En l'espèce, le tribunal constate que l'objet du présent litige est purement commercial en ce que le tribunal est saisi d'une demande en paiement d'une créance commerciale, formulée par une société commerciale à l'encontre d'une autre société commerciale.

Le litige qui se meut entre deux sociétés commerciales et qui porte au fond sur l'exécution d'un contrat dont l'objet est en relation avec l'activité commerciale des deux parties en cause, relève de la matière commerciale.

L'organisation judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de tribunaux de commerce détachés du tribunal d'arrondissement, juridiction de droit commun. La connaissance d'une affaire commerciale n'est en conséquence pas dévolue à une juridiction d'exception, dès lors qu'il n'existe aucun tribunal de commerce proprement dit au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles que l'obligation ou la dispense de constitution d'avocat et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner aucune conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement (cf. CA, 15 février 1978, Pas. 24, p. 122 ; HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2019, point n° 138, p. 129-130).

Ainsi, les affaires de nature commerciale, à l'instar des affaires civiles, sont portées devant le tribunal d'arrondissement, ce tribunal ayant, d'après l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, compétence à connaître de toutes les affaires, qu'elles soient de nature commerciale ou civile, pourvu qu'elles rentrent dans le taux de compétence de cette juridiction.

Conformément à l'article 547, alinéa 2, du même code, le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Eu égard aux dispositions qui précèdent, il y a partant lieu de requalifier le présent litige en litige commercial et de statuer en matière commerciale mais selon la procédure civile à l'égard de la société PERSONNE2.).

- *quant à la saisie-arrêt*

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), *La saisie-arrêt de droit commun*, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), *op.cit.*, p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut en outre qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

L'article 694 du même code précise que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter délivrée le 8 avril 2022 conformément à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile.

À l'instar de ce qui a été exposé *supra*, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'en l'espèce, il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la société PERSONNE2.) pour la somme de 90.000.-euros, outre les intérêts et frais, et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2022 pour la prédite somme.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, comme en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

- *quant au bien-fondé de la demande en condamnation*

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à la société PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de la société PERSONNE2.) pour la somme principale réclamée de 90.000.- euros, outre les intérêts, et que cette dernière a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la société PERSONNE2.), la société PERSONNE1.) verse les statuts de la société PERSONNE2.), plusieurs extraits bancaires attestant du versement des avances en compte courant d'associé au profit de la société PERSONNE2.), un courriel de la société PERSONNE2.) du 6 mai 2021 réclamant le versement d'avances, ainsi qu'une mise en demeure adressée à la société PERSONNE2.) le 28 mars 2022 de procéder endéans la huitaine, au remboursement des avances en compte courant à hauteur de la somme de 90.000.- euros, majorée de 20 %.

Il résulte en l'espèce des statuts de la société PERSONNE2.) que celle-ci a été constituée par la société anonyme SOCIETE2.) S.A., PERSONNE4.) et PERSONNE3.), détenant 7.200, respectivement 2.400 et 2.400 parts sociales.

Aux termes de ses statuts, la société PERSONNE2.) a pour objet social notamment « *la réalisation, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, directement ou indirectement, de toutes opérations liées à un ou plusieurs biens immobiliers et des droits y attachés, de toutes transactions immobilières et de fonds de commerce, y compris mais sans limitation, l'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement, la mise en vente, le développement, la promotion immobilière, la gestion et/ou la location de biens immobiliers, les services en gestion immobilière [...].* »

Il se dégage d'un avis de cession publié au Recueil électronique des sociétés et associations que par un contrat de cession intervenu entre PERSONNE4.) et la société PERSONNE1.), cette dernière s'est vue céder les parts sociales détenues par PERSONNE4.) dans la société PERSONNE2.) avec effet au 31 janvier 2020.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société PERSONNE1.) a versé sur le compte courant d'associé de la société PERSONNE2.) les montants suivants : le 17 janvier 2020, 2 x 30.000.- euros, le 13 avril 2021, 10.000.- euros, et le 14 mai 2021, 20.000.- euros.

Tout en admettant que la société PERSONNE1.) a procédé au versement sur le compte courant d'associé d'une somme totale de 90.000.- euros, la société PERSONNE2.) soutient, en l'espèce, que la demande de remboursement immédiate du solde créateur du compte courant d'associé serait prématurée, partant irrecevable à ce stade.

Elle allègue plus particulièrement l'existence d'un accord entre associés et fait plaider que ceux-ci auraient convenu que le remboursement des avances en compte courant ne puisse intervenir qu'après la réalisation d'un projet immobilier à ADRESSE6.).

Pour établir ses dires en ce sens, la société PERSONNE2.) se prévaut de deux attestations testimoniales dressées par PERSONNE5.) et PERSONNE6.), et relève en même temps que PERSONNE4.), représentante de la société PERSONNE1.), aurait elle-même dans un courriel du 31 mars 2021 adressé à PERSONNE5.), fait état d'un tel accord, en les termes suivants : « *D'ailleurs votre apport compte courant vous sera intégralement restitué dès que des rentrées d'argents interviendront [...]* ».

Le tribunal rappelle que le compte courant d'associé permet aux associés de financer une société, en complément de leurs apports. La société obtient de ses associés la mise à disposition de fonds, dans le cadre d'un compte ; le solde de celui-ci constate une avance au profit de la personne morale. Ce mode de financement est soumis aux principes qui gouvernent le contrat de prêt.

Le principe de l'indépendance des qualités d'associé et de créancier posé par la Cour de cassation française doit interdire d'accorder la primauté à l'une ou l'autre qualité dans la mesure où elles tirent leur existence de rapports juridiques distincts. Ainsi, la personne morale est privée de la possibilité d'invoquer une exception tirée du contrat de société, telle que *l'affectio societatis*, pour suspendre l'exécution du contrat de « prêt » qui la lie parallèlement à son associé.

Au fond, cette indépendance repose sur une analyse de l'avance en compte courant selon le droit commun des contrats : en principe, l'exigibilité d'une créance ne dépend pas de la situation financière du débiteur (cf. JurisClasseur Sociétés, Comptes Courants d'associés, fasc. 36-20, n° 74).

Conformément au droit commun des obligations, en l'absence de terme spécifié, l'avance consentie par l'associé dans le cadre du compte courant d'associé constitue un prêt à durée indéterminée : chacune des parties dispose de la faculté de rompre unilatéralement

le contrat à tout moment de sorte que le prêteur peut requérir un remboursement à vue. Le principe de remboursement immédiat s'applique indistinctement à tous les comptes courants créditeurs à durée indéterminée. L'origine des fonds mis à la disposition de la société par l'associé importe peu : la société ne peut s'opposer à la restitution du solde du compte, qu'il résulte de fonds injectés par l'associé ou de sommes distribuées par la société elle-même et laissées en compte par l'associé.

De même, les motifs qui animent le titulaire du compte sont indifférents : le remboursement de la créance peut être consécutif à un conflit entre associés, ou être motivé par la situation personnelle du prêteur.

Ainsi, sauf disposition conventionnelle contraire telle qu'une convention de blocage, les titulaires de comptes courants d'associés bénéficient d'un droit au remboursement immédiat et intégral de leurs comptes, même en cas de difficultés financières de la société (cf. CA Paris, 9 juin 1989 : RTD com. 1990, p. 45, n° 10, obs. C. Champaud).

Ce droit au remboursement immédiat, à défaut de convention contraire, peut impliquer pour la société l'obligation de rechercher une autre source de financement, notamment en empruntant auprès d'autres associés ou d'établissements de crédit, en augmentant son capital social, ou en émettant des obligations (cf. JurisClasseur Sociétés, op.cit., nos 74 et 76).

En l'espèce, conformément au droit commun de la preuve, il appartient à la société PERSONNE2.) qui invoque l'existence d'un accord entre parties quant aux modalités de remboursement des avances en compte courant d'associé de démontrer le bien-fondé de sa prétention.

Il est constant en cause que les parties au présent litige sont des sociétés commerciales et que le tribunal de céans siège en matière commerciale, selon la procédure civile.

En matière commerciale, la preuve est libre et peut être faite contre les mentions de l'écrit par tous moyens. Ainsi, entre commerçants et pour les affaires de commerce, la preuve des contrats peut se faire en l'absence d'écrit par présomptions et témoignages.

S'il est exact qu'en matière commerciale la preuve est libre, de sorte que la preuve testimoniale est admissible même pour prouver contre et outre le contenu des actes, toujours est-il que le juge du fond demeure souverain des modes de preuve qui lui sont soumis (cf. Cass. comm. 9 déc. 1980, Bull. Civ. IV, n°418).

En l'espèce, il résulte de l'attestation testimoniale dressée le 12 octobre 2022 par PERSONNE5.), gérante de la société PERSONNE2.), sœur de PERSONNE3.) et épouse de PERSONNE6.), ce qui suit : *« A l'époque où nous avons constitué la société PERSONNE2.), tous les associés dont Mme PERSONNE4.) ont agréé de financer le projet immobilier sous-jacent en compte courant associés et prêt bancaire. Ces avances en compte courant ont permis de payer les factures relatives au projet. Il n'a jamais été agréé à aucun moment que ces avances produisent le moindre intérêt. Nous avons*

convenu que ces avances ne seraient remboursables qu'à la vente du projet immobilier sous-jacent [...] ».

Dans son attestation testimoniale dressée le même jour, PERSONNE6.), époux de PERSONNE5.) et beau-frère de PERSONNE3.), rejoint les dires de son épouse en attestant ce qui suit : *« ce n'est que suite à la révocation de Mme PERSONNE4.) de son poste de gérante que cette dernière a exigé le remboursement de ses avances qui aurait dû intervenir avec le produit des ventes. Aucun intérêt ne devait être mis en compte sur ces avances ».*

Le tribunal constate que les deux déclarants sont formels pour dire que le remboursement des avances en compte courant d'associé de la société PERSONNE2.) devait intervenir suite à la réalisation d'un projet immobilier sis à ADRESSE6.), moyennant son produit de vente.

En l'espèce, les deux attestations testimoniales versées aux débats ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la société PERSONNE1.).

En l'absence de la moindre contestation de la part de la société PERSONNE1.) en ce qui concerne tant la recevabilité des prédites attestations que la véracité des déclarations faites par les témoins, PERSONNE5.) et PERSONNE6.), de surcroît exerçant tous les deux la profession d'avocat, il y a lieu de dire que la société PERSONNE2.) rapporte la preuve de l'existence d'un accord entre parties quant aux modalités de remboursement des avances en compte courant d'associé.

Eu égard aux attestations testimoniales versées aux débats, il y a donc lieu de retenir que le remboursement des avances en compte courant d'associé était conditionné à la réalisation d'un projet immobilier sis à ADRESSE6.), sans qu'il n'y ait lieu d'examiner si les déclarations faites par PERSONNE4.) dans un courriel du 31 mars 2021 adressé à PERSONNE5.), en les termes suivants : *« D'ailleurs votre apport compte courant vous sera intégralement restitué dès que des rentrées d'argents interviendront [...] »*, constituent une reconnaissance d'un accord entre parties quant aux modalités de remboursement des avances en compte courant.

En l'espèce, la société PERSONNE2.) explique que le projet immobilier aurait été retardé en raison de l'existence de vices affectant les travaux réalisés par l'entreprise principale et de la faillite ultérieure de cette entreprise, tout en soulignant que le projet immobilier serait actuellement en cours de réalisation.

La société PERSONNE1.) n'a pas pris position par rapport à cette affirmation faite par la société PERSONNE2.) et n'a donc pas contesté que le projet immobilier sis à ADRESSE6.) soit actuellement en cours d'achèvement.

Au vu de ce qui précède, étant donné qu'un accord entre parties quant aux modalités de remboursement des avances en compte courant d'associé se trouve établi en cause, ensemble le constat qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que le projet immobilier sis à

ADRESSE6.) est actuellement en cours de réalisation, il y a lieu de conclure que la société PERSONNE1.) ne peut à l'heure actuelle prétendre au remboursement immédiat et intégral de ses avances qui est conditionné à la réalisation du prêté projet, de sorte que sa demande à voir condamner la société PERSONNE2.) au remboursement de la somme totale de 90.000.- euros correspondant aux avances en compte courant d'associé par elle opérées au profit de cette dernière, est à déclarer non fondée pour être prématurée.

Il s'ensuit que la société PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre de la société PERSONNE2.).

- *quant à la demande en validation de la saisie-arrêt*

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible.

Tel n'est pas le cas en l'espèce eu égard au rejet de la demande en condamnation dirigée par la société PERSONNE1.) à l'encontre de la société PERSONNE2.).

Il s'ensuit que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société PERSONNE2.) est à déclarer non fondée et qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée pure et simple.

- *quant aux demandes accessoires*

Indemnités de procédure

Tant la société PERSONNE1.) que la société PERSONNE2.) sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, la société PERSONNE1.), succombant à l'instance, ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande afférente non fondée.

En l'espèce, il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société PERSONNE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 700.- euros.

Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société PERSONNE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit de l'avocat constitué pour la société PERSONNE2.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de la société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l. à voir condamner la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l. au remboursement des avances en compte courant d'associé, non fondée pour être prématurée,

partant, en déboute,

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt formée entre les mains de l'Établissement public autonome SOCIETE1.), Luxembourg, suivant exploit d'huissier de justice du 13 avril 2022, au préjudice de la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l.,

dit la demande de la société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l. en octroi d'une indemnité de procédure, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l. en octroi d'une indemnité de procédure fondée,

partant, condamne la société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 700.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée PERSONNE1.) S.à r.l. aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de FELTEN, ASSA & ASSOCIES, étude d'avocats constituée, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.